

REPUBLIQUE DU NIGER



REGION DE MARADI

**SECRETARIAT PERMANENT REGIONAL DU CODE RURAL**

TEL : 21 412 965

FAX : ...

Email : [sprcodrumi@yahoo.fr](mailto:sprcodrumi@yahoo.fr)

---

**PROCES-VERBAL DE REUNION REGIONALE DE fixation  
de la date de LIBERATION DES CHAMPS DES CULTURES  
PLUVIALES CAMPAGNE AGROSYLVOPASTORALE 2012**

Novembre 2012

L'an deux mil treize et le vendredi trois Décembre s'est tenue dans la salle de réunion de la ville de Maradi, sous la présidence du Gouverneur de la région, la réunion régionale de fixation de la date de libération des champs des cultures pluviales au titre de la campagne agrosylvopastorale 2013.

**Etaient présents :**

Le Gouverneur de la région ; le président du Conseil Régional ,les préfets, les directeurs régionaux, le coordonnateur de 3LN, les maires, les forces de défense et de sécurité ; les responsables des trois arrondissements de la ville de Mardi ; les maires, les représentants de sultan de Katsina et Sultan de Gobir ; le président de la chambre d'agriculture, les représentants des organisations des agriculteurs, les responsables des associations des éleveurs ; les représentants des associations des femmes et des jeunes ; les conseillers régionaux.

Ci-jointe en annexe la liste de présence.

Cette réunion est tenue suite au forum sur le bilan de mise en œuvre de 3IN dans la région de Maradi.

Le Gouverneur, a prononcé son allocution en situant bien le contexte dans lequel se tient la présente réunion de fixation de la date de libération des champs de la campagne agro-sylvo-pastorale 2013. Il a rappelé surtout sur la nécessité de la tenue de la présente réunion pour l'intégration agriculture et l'élevage qui sont les bases de notre économie régionale et aussi pour la paix sociale en évitant les conflits meurtriers qui se déclenchent souvent entre agriculteurs et éleveurs dans le cadre de pâture dans les champs des cultures.

Après son intervention, le Gouverneur a donné la parole au SPR/CR pour présenter le processus et le rapport synthèse des propositions des dates faites par les réunions des communes et départements en tenant compte de la situation de l'évolution de la campagne agrosylvopastorale et d'hydrique de chaque entité administrative.

Au titre de la campagne agricole, 2013, la mise en œuvre de cette procédure de fixation de la date de libération des champs se déroule conformément aux dispositions contenues dans la brochure validée au cours d'un atelier national.

Ce processus a démarré avec les réunions des acteurs tenues au niveau des communes et des départements qui ont proposé des dates de libération des champs dans leurs entités respectives en tenant compte de l'évolution de la campagne agrosylvopastorale et la situation hydrique 2013.

Cependant, quelques insuffisances et problèmes ont été relevés par les réunions des acteurs communaux et départementaux à savoir :

- Retard et hétérogénéité de la situation de la campagne agricole 2013.
- Certains propriétaires d'animaux du Sud invitent leurs bergers se trouvant au Nord de descendre avec les animaux au sud.
- Certains agriculteurs traînent encore dans la sécurisation de leurs récoltes surtout avec des variétés tardives.
- Certains agropasteurs mettent leurs animaux dans leurs champs au moment où leurs voisins n'ont pas fini les récoltes avant que la date de libération des champs n'est soit encore fixée ce qui incite les autres éleveurs à descendre au sud.

- Certains éleveurs descendent de la zone pastorale avec leurs animaux et entrent dans les champs avant la fixation de la date de libération des champs ;
- Des déficits fourragers et tarissement des points d'eau sont en train d'être observés dans la zone nord donnant ainsi l'occasion d'une descente précoce des animaux du Nord au Sud.
- Les dates de libération des champs ne sont pas largement diffusées ;
- La pratique à grande échelle des cultures de décrue (patate douce, manioc et piment) sur les terres dunaires sans prendre des mesures de protection.
- L'utilisation des enfants mineurs dans la conduite des troupeaux d'animaux entraînant ainsi des dégâts dans les champs des cultures.
- Les réunions de fixation de la date de libération des champs sont tenues avec des retards.

Ainsi, le rapport de synthèse présenté se résume dans le tableau ci-après.

A l'issue des réunions tenues au niveau des communes et des départements ayant regroupé les différents acteurs (organisations des agriculteurs, associations des éleveurs, les services techniques, les autorités administratives et coutumières, les élus locaux et régionaux) et au vu des rapports, des procès verbaux et messages radios transmis au Gouvernorat, les dates ci-après ont été proposées et conformément au manuel de procédure de fixation de la date de libération des champs et aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance N° 2010-29 du 20 Mai 2010 relative au pastoralisme au Niger.

Départements	Dates proposées
Aguié	31 Décembre 2013
Bermo	30 Novembre 2013
Dakoro	31 Décembre 2013
Gazaoua	1er Janvier 2014
Guidan Roundji	31 Décembre 2013
Madarounfa	31 Décembre 2013
Mayahi	31 Décembre 2013
Tessaoua	15 Janvier 2014

Il est ressorti des différentes propositions des communes et départements quatre(4) dates: 30 Novembre 2013, 31 Décembre 2013, 1er Janvier 2014 et 15 Janvier 2014. Ainsi cinq départements et communes ont proposé, la date du 31 Décembre 2013 suivant l'évolution actuelle des travaux champêtres et aussi de la situation du pâturage et des points d'abreuvement de bétail. C'est en tenant compte de cette proposition majoritaire que le Gouverneur de la région a pris un arrêté fixant la date définitive à l'échelle régionale au titre de la campagne agrosylvopastorale 2013 **au 31 Décembre 2013.**

Ainsi, le Gouverneur a instruit, les préfets, les maires, la chefferie traditionnelles, les services techniques régionaux, départementaux, communaux, les élus locaux, les cofos, les organisations de la société civile (Agriculteurs, éleveurs, femmes, jeunes), la Chambre Régionale d'Agriculture de procéder à une large diffusion de la teneur de l'arrêté auprès des populations. Les radios régionales et communautaires, les cérémonies (fêtes, baptêmes et autres rencontres doivent être mises à profit pour l'information de tous les acteurs concernés.

Fait à Maradi, le 3 Décembre 2013

Le Rapporteur, SPR/CR  
Gallo Badagé

P.J teneur de l'arrêté signé par le Gouverneur de la région de Maradi

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
*Fraternité-Travail-Progrès*  
**REGION DE MARADI**  
**CABINET DU GOUVERNEUR**

**ARRETE N°...../GR/MI**

**Du.....Novembre 2013**  
**Fixant la date de libération des champs**  
**des cultures pluviales campagne 2013**

**LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE MARADI**

- Vu La Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu La Loi N°98-31 du 14 septembre 1998, portant création des Régions et fixant leurs limites et le nom de leur chef lieu ;
- Vu La Loi N°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ;
- Vu L'Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;
- Vu L'Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme ;
- Vu Le Décret n° 2013-364/PRN/MISP/D/ACR du 06 Septembre 2013, portant nomination des Gouverneurs de Région ;
- Vu L'Arrêté n° 013/MDA/CNCR/SP du 09 avril 2005, portant organisation, attribution et modalités de fonctionnement des Secrétariats Permanents Régionaux du Code Rural ;
- Vu L'Arrêté n° 057/MDA/CNCR/SP du 14 Aout 2006, portant nomination du Secrétaire Permanent Régional Permanent du Code Rural de Maradi ;
- Vu Les Rapports, les procès verbaux, les messages radios des réunions des communes et des départements relatifs aux propositions de la date de libération des champs transmis au Gouverneur de la Région ;
- Vu Le rapport synthèse du Secrétaire Permanent Régional du Code Rural sur les dates de libération des champs proposées par les communes et les départements de la région.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour prendre en compte la nécessité d'une bonne intégration entre l'Agriculture et l'Élevage, la date de libération des champs des cultures pluviales en zones agricoles est fixée au 31 décembre 2013 dans la région de Maradi.

**Article 2** : Avant cette date, toute pâture des animaux est formellement interdite dans les champs des cultures pluviales.

**Article 3** : Tout contrevenant à l'article 2 subira la rigueur des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Article 4** : Après le 31 décembre 2013, tout dégât causé par les animaux dans les champs des cultures pluviales ne donne pas lieu à un dédommagement.

Les cultures non pluviales et les résidus des récoltes existants sur les champs dunaires doivent faire l'objet de protection par le propriétaire.

**Article 5**: Les secrétaires généraux de la région, les préfets, les maires, les sultans, les chefs des cantons et des groupements, les chefs des villages et tribus sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

:

### **Ampliations :**

MAG - - -	1
MEL - - -	1
MI/SP/D/AR - - -	1
Préfectures -- -	8
DRA - - -	1
DRP/AT/DC-- -	1
DRE/LCD - - -	1
DRH -- -	1
SPR/CR- - -	1
CRA - - -	1
ACTN- - -	1
Chrono - - -	1
CR/MI	1
Tribunal de Grande Instance	1
Tribunaux Instance	6

**AMADOU BABALLE**